



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4617/2019

ATAS/185/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 3 mars 2020**

**1<sup>ère</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à THÔNEX

recourante

contre

CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, SISE  
Tribtschenstrasse 21, LUZERN

intimée

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente ; Andres PEREZ et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

**Attendu en fait** que Madame A\_\_\_\_\_ est assurée auprès de CSS Assurance-maladie SA (ci-après : l'assureur) pour l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie ;

Que par décision du 17 septembre 2019, confirmée sur opposition le 18 novembre 2019, l'assureur a réclamé à l'intéressée le paiement de la somme de CHF 1'563.25, représentant les primes LAMal dues pour la période de janvier à mars 2019, participation aux coûts, frais administratifs et intérêts moratoires y compris, ainsi que la somme de CHF 73.30 relative à une poursuite No. 19 267264 W ;

Que l'intéressée a interjeté recours le 13 décembre 2019 contre ladite décision sur opposition ;

Que dans sa réponse du 20 janvier 2020, l'assureur a conclu, principalement, à l'irrecevabilité du recours et, subsidiairement à la suspension de la cause, « au motif de pourparlers transactionnels extra-judiciaires » ;

Que ces écritures ont été transmises à l'intéressée ;

Que par courrier du 19 février 2020, celle-ci a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le